

and
PUBLIC DISCLOSED

CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD

SIXIEME SESSION BRUXELLES
DECEMBRE 1950~~SECRET~~

DOCUMENT

C6-D/1 (et DC 29/1)

CR.ANG.

13 décembre 1950RAPPORT COMMUNSUR LA CONTRIBUTION DE L'ALLEMAGNE A LA DEFENSE
DE L'EUROPE OCCIDENTALE

adressé par

Le Conseil des Suppléants de l'Atlantique Nord
et le Comité Militaire

au

Conseil de l'Atlantique Nord et au Comité de Défense

Les Suppléants du Conseil de l'Atlantique Nord et le Comité Militaire ont, à la demande du Comité de Défense, examiné respectivement les aspects politiques et militaires d'une contribution de l'Allemagne à la défense de l'Europe Occidentale.

Les rapports sur les aspects politiques et militaires de ce problème sont joints à la présente note (D/MC-D/1 (Définitif) et D/MC-D/2 (Définitif). Le Conseil des Suppléants et le Comité Militaire ont examiné ces rapports au cours d'une session conjointe et les ont approuvés.

Les Suppléants et le Comité Militaire proposent que ces rapports soient approuvés et que les recommandations et conclusions contenues dans ces rapports soient mises à exécution.

~~SECRET~~
~~TOP SECRET~~
CG-D/I (et DC-29/1)
D/MC-D/I (Définitif)

13 décembre 1950

ANNEXE A

ASPECTS POLITIQUES DE LA CONTRIBUTION DE
L'ALLEMAGNE A LA DEFENSE DE L'EUROPE OCCIDENTALE

RAPPORT DES SUPPLEANTS DU CONSEIL

INTRODUCTION.

1. Les Suppléants ont examiné et retenu les conclusions du rapport du Comité Militaire (D/MC-D/2 (Définitif)).

2. Les Suppléants ont examiné les aspects politiques de la question. Leurs vues et les recommandations des Suppléants sur l'ensemble du problème sont exposées ci-dessous.

PRINCIPES GENERAUX.

3. Le Conseil avait déjà décidé que la défense de l'Europe occidentale exigeait la constitution d'une force unifiée, placée sous un commandement et un contrôle centralisés, et composée d'effectifs fournis par les Gouvernements participants. Le Conseil avait également décidé que cette défense exigeait l'utilisation complète des ressources en hommes et des capacités de production de toutes origines. En raison de la nécessité impérieuse d'organiser et de renforcer sans délai la défense collective de l'Europe occidentale, les Suppléants sont d'accord pour estimer que la nomination du Commandant Suprême à la date la plus proche est une question de la plus grande importance. Les Suppléants estiment également qu'il est très important de résoudre, dès que possible, tous les autres problèmes posés par la constitution rapide de la force unifiée et des forces qui lui seront affectées.

4. Du point de vue politique, les Suppléants s'associent en particulier aux thèmes des alinéas 1 à 8 du document (D/MC-D/2 (Définitif)) selon lesquels la défense de la zone Nord Atlantique exige que :

l'Europe occidentale soit défendue aussi loin que possible vers l'est;

que le potentiel considérable de l'Allemagne occidentale soit soustrait à l'adversaire pour être utilisé par les nations atlantiques;

qu'il n'est pas possible d'envisager une défense satisfaisante et réaliste de l'Europe occidentale, ainsi que l'adoption d'une stratégie avancée, sans participation active et volontaire de l'Allemagne;

que la mise sur pied de toutes les forces nécessaires commence immédiatement.

+ L'expression "Europe occidentale" est prise ici dans son sens général et comprend les territoires de toutes les nations NATO situées en Europe, ainsi que l'Allemagne occidentale.

DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DECLASSIFIED - MISE EN LECTURE PUBLIQUE

~~SECRET~~

OS-D/111eV(DC(29/1))

Il faut évidemment donner toute la considération voulue au moral des forces des pays autres que l'Allemagne participant à la force unifiée.

5. En examinant les aspects politiques de la participation allemande à la défense de la zone nord atlantique, les Suppléants ont admis le bien fondé des principes suivants:

(a) La participation allemande sous quelque forme que ce soit devra être incluse dans la structure NATO;

(b) Les modalités de la participation allemande doivent être acceptables du point de vue militaire et les unités constituées doivent être efficaces;

(c) Dans toute la mesure du possible, un esprit européen, plutôt qu'un esprit national étroit, devrait être inculqué aux contingents allemands;

(d) Sous réserve des limitations énumérés dans le rapport du Comité Militaire, les unités allemandes devraient être traitées sur un pied d'égalité complète avec les unités des autres pays composant la force unifiée;

(e) Puisqu'il est reconnu qu'en tout état de cause, certains contrôles analogues à ceux que décrit le rapport du Comité Militaire seront nécessaires. Le relâchement de ces contrôles ne sera prévu que dans le cas où des institutions permanentes, auxquelles l'Allemagne sera intégrée, auront été mises au point, ou, sinon, dans la mesure où des garanties efficaces et positives auront été établies. Dans un cas comme dans l'autre, les efforts faits par le Gouvernement fédéral pour coopérer à la défense générale entreront en ligne de compte;

(f) Le système adopté, quel qu'il soit, devrait prévoir la formation et l'entraînement rapide des unités allemandes, conformément au rapport du Comité Militaire;

(g) Pour faire des progrès plus rapides, les organisations et agences existantes devraient être, autant que possible, utilisées dans la période initiale, sans préjuger de la mise au point d'institutions permanentes efficaces auxquelles pourraient être confiées les responsabilités nécessaires;

(h) Le système adopté, quel qu'il soit, pourrait être revu à la lumière des événements.

6. Après examen des aspects militaires et politiques du problème, les Suppléants ont conclu que les questions posées ne pouvaient toute être résolues en même temps. Alors que la solution du problème politique est en voie d'élaboration, certaines dispositions sur lesquelles l'accord est déjà en grande partie réalisé peuvent et doivent être appliquées immédiatement. Elles nécessiteront le recours à des mesures provisoires pendant une période de transition. Cette période de transition aurait pour but:

(a) d'engager immédiatement le travail préliminaire essentiel dans le domaine de l'organisation militaire;

(b) de recruter des effectifs allemands, de former des unités prêtes au combat et de produire du matériel, confor-

~~CONFIDENTIAL~~

~~TOP SECRET~~

CS-D/1 (et EC.29/1).

mément à des arrangements provisoires, en attendant la mise au point d'un système plus durable;

(c) d'examiner, en même temps, les problèmes politiques plus vastes, en dehors de toute considération d'urgence militaire.

Ces arrangements provisoires seraient remplacés progressivement ou modifiés au fur et à mesure que seraient mises au point des institutions permanentes, soit militaires, soit politiques, susceptibles de remplir efficacement ces diverses fonctions.

ASPECTS POLITIQUES DE LA QUESTION MILITAIRE.

7. Les Suppléants sont d'accord pour faire les recommandations suivantes sur les aspects politiques des questions exposées dans le rapport du Comité Militaire.

(a) Importance des formations allemandes.

Les formations allemandes qui viendraient à être constituées ne devraient pas, dans les circonstances actuelles, dépasser l'échelon du "combat-team" régimentaire ou de la brigade mixte. Toutefois, lorsque ces "combat-teams" régimentaires ou ces brigades mixtes auront été formées et entraînées, la manière dont on les utilisera devra être déterminée, compte-tenu des circonstances du moment, l'avis du Commandant Suprême ayant été dûment examiné.

(b) Unités aériennes:

Les Suppléants ont examiné la question à la lumière des recommandations du Comité Militaire et ont été d'accord pour estimer que, dans la mesure où les considérations militaires l'exigeraient, la contribution allemande devrait être limitée à des unités aériennes adaptées à la défense de l'Allemagne occidentale et à l'appui des unités terrestres allemandes. Ces unités d'aviation seraient comprises dans la force aérienne unifiée à la disposition du Commandant Suprême.

(c) Conscription ou volontariat:

Considérant les dangers possibles du volontariat ou tant que système de recrutement en Allemagne, plusieurs Suppléants ont exprimé une préférence pour la conscription ou pour un système analogue. Les Suppléants estiment que ce problème devrait être résolu par les Puissances occupantes après consultation des autorités allemandes.

(d) Contribution de la production allemande:

Sous réserve des garanties exposées dans le rapport du Comité Militaire, les Suppléants estiment que la production allemande devrait contribuer dans la plus grande mesure possible à l'entretien des effectifs allemands. La production allemande devrait contribuer également à la défense commune sous ses autres aspects dans le cas où cela apparaîtrait raisonnable et conforme aux possibilités de l'Allemagne occidentale. La nature et l'importance de la contribution à demander à l'industrie d'armement allemande devra faire l'objet de recommandations des organismes compétents de NATO. En attendant d'autres arrangements, les

~~CONFIDENTIAL~~

~~SECRET~~

CG-D/1 (et DC-29/1)

contrôles relatifs à la production continueront d'être exercés par les Puissances occupantes. Une collaboration étroite devra, bien entendu, être établie entre les Puissances et le Bureau de production de défense NATO.

(e) Projets pour la mise sur pied et l'entraînement préliminaire des effectifs allemands.

Les Suppléants estiment que les projets détaillés de mise sur pied et d'entraînement préliminaire des troupes allemandes devraient être établis par les autorités d'occupation en accord avec le Commandant Suprême et avec les autorités allemandes compétentes.

(f) Organisation administrative de la défense en Allemagne.

Les Suppléants ont examiné les différents aspects de l'organisation administrative allemande et sont d'accord pour qu'elle revête un caractère civil et qu'elle reste soumise à un système de contrôle allié, même au cas où le régime d'occupation viendrait à être modifié. Pendant la période initiale, le contrôle continuera évidemment à être exercé par les Puissances occupantes. Les Suppléants reconnaissent que la forme et les fonctions de l'administration allemande doivent, en définitive, être fixées de concert avec les autorités allemandes. L'organisation administrative allemande permanente et la forme du contrôle allié qui sera exercé sur elle dépendront également dans une certaine mesure de la politique qui se développera en Europe au sein de l'Organisation Atlantique en ce qui concerne la structure de la défense. Les Suppléants estiment qu'une agence administrative interalliée ne peut jouer le rôle d'une administration allemande. La question de savoir s'il devrait y avoir une ou plusieurs agences allemandes devrait être tranchée après discussion avec les autorités allemandes.

Il est généralement admis que :

- (i) toute administration à établir devrait pouvoir exercer ses fonctions d'une façon efficace et rapide;
- (ii) les fonctions confiées à une telle administration ne devraient pas être telles qu'elles permettent la reconstitution d'un ministère de la défense;
- (iii) en vue de parer au danger d'une reconstitution éventuelle d'un état-major général allemand, les fonctions d'état-major relatives aux plans de campagne, aux opérations et au renseignement à un échelon dépassant celui des unités tactiques autorisées, devraient être réservées aux états-majors internationaux sous l'autorité du Commandant Suprême et être interdites à tout organisme allemand.

Les Suppléants estiment qu'il doit appartenir aux Puissances occupantes d'assurer le respect des garanties indiquées dans le rapport du Comité Militaire. Cette responsabilité pourrait être progressivement transférée à l'autorité compétente de l'organisation européenne ou de l'Organisation Atlantique dans le cas et dans la mesure où ce transfert de responsabilités serait jugé souhaitable.

DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DECLASSIFIED - MISE EN LECTURE PUBLIQUE

~~SECRET~~
~~SECRET~~

CG-D/1 (CG-DG-29/1)

QUESTIONS POLITIQUES.

8. Les Suppléants rappellent que le Conseil, dans sa résolution du 26 septembre 1950 (C5-D/11-Définitif), a stipulé que la force unifiée devrait être organisée sous le contrôle de NATO et se conformer aux directives politiques et stratégiques élaborées par les organismes compétents du Traité de l'Atlantique Nord.

9. Les Suppléants ont examiné une suggestion néerlandaise tendant à la nomination d'un Haut Commissaire NATO en Allemagne. Ce Haut Commissaire NATO aurait à exercer certaines fonctions à l'égard des forces armées stationnées en Allemagne et des troupes allemandes en particulier.

Au cours de la discussion, diverses suggestions sur la nature et les fonctions de ce Haut Commissaire ont été formulées, par exemple :

(a) L'établissement d'une force unifiée entraînera le stationnement en Europe occidentale d'unités des armées de terre et de l'air de plusieurs pays, toutes ces unités étant placées sous l'autorité de S.H.A.P.E. La présence dans des pays étrangers de ces forces diverses quant à leur nationalité rendrait souhaitable pour des raisons pratiques l'institution d'une autorité atlantique capable de conseiller les autorités nationales et de coordonner leur action dans les questions d'intérêt commun posées par les problèmes d'administration et d'approvisionnement, dont la responsabilité n'incomberait pas à S.H.A.P.E.

(b) Cette autorité pourrait recevoir le nom de Commissaire NATO pour la défense de l'Europe occidentale. Le Commissaire serait un civil, nommé par le Conseil de l'Atlantique, responsable envers lui et recevant de lui les directives nécessaires.

(c) Le Commissaire aurait également un rôle consultatif auprès de la Haute Commission alliée en Allemagne pour le contrôle de l'agence ou des agences allemandes chargées de l'administration de l'effort de défense allemand. Le jour où la Haute Commission alliée abandonnerait ses pouvoirs de contrôle, ceux-ci pourraient être dévolus, selon des arrangements à conclure avec les autorités fédérales allemandes, au Haut-Commissaire ou Représentant NATO. De cette manière, la contribution de l'Allemagne à la défense serait soumise à un contrôle ininterrompu.

Les Suppléants n'ont abouti à aucune conclusion quant à ces suggestions. Néanmoins, ils ont estimé qu'elles apportaient une contribution utile à l'étude des aspects politiques de la participation allemande à la défense de l'Europe occidentale et que la nature et les fonctions de l'autorité suggérée devraient être étudiées plus avant.

10. Les Suppléants ont également examiné les propositions françaises tendant à constituer dans le cadre de NATO une armée européenne relevant, sur le plan politique, tant d'une autorité européenne que de l'autorité atlantique. Compte tenu de la réserve exprimée par le Suppléant portugais, ils sont d'accord pour estimer que toutes institutions qui viendraient à être créées dans cet ordre d'idées devraient :

~~SECRET~~

CG-D/1 (et DC-29/1)

- (a) renforcer la Communauté Atlantique et la défense en commun de la zone de l'Atlantique Nord;
- (b) être placées dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord;
- (c) promouvoir une association plus étroite des pays d'Europe occidentale et lier de façon plus sûre l'Allemagne de l'ouest à l'Europe occidentale.

11. Il est apparu que la création d'une armée européenne et des institutions politiques qui l'accompagnent soulevait des problèmes nécessitant un examen approfondi. Ces problèmes ne peuvent être résolus dans la hâte d'une manière satisfaisante. Si l'on veut leur apporter des solutions heureuses et durables, il faut que ces solutions soient recherchées en fonction de leurs mérites intrinsèques et en dehors de toute considération d'urgence militaire. Au surplus, on ne peut raisonnablement escompter que de telles solutions, même si elles étaient adoptées sans tarder, puissent être appliquées en temps utile pour servir rapidement de cadre à une force militaire efficace.

12. Les Suppléants ont pris note de l'intention du Gouvernement français de convoquer une conférence des pays (y compris la République fédérale allemande) qui désirent participer à une armée européenne. Les Suppléants ont estimé qu'ils devraient se tenir informés aussi complètement que possible des progrès de la conférence et que, le moment venu, ils devraient examiner du point de vue de l'organisation atlantique les recommandations que cette conférence élaborerait. Au cas où les puissances européennes parviendraient à élaborer en commun une solution et à lui donner un commencement d'application tel qu'une armée européenne puisse être effectivement créée, entretenue et incorporée dans l'organisation atlantique, cette solution pourrait prendre progressivement la place des arrangements provisoires. En définitive, une telle solution ou des accords similaires, seraient retenus ou rejetés selon que, du point de vue de NATO, ils seraient ou non militairement efficaces et capables de renforcer la communauté atlantique. Les arrangements provisoires devraient demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les accords ainsi conclus ou par d'autres arrangements arrêtés par NATO à la lumière de l'expérience.

13. De l'avis des Suppléants, l'examen de ces problèmes politiques ne doit pas retarder la mise en oeuvre rapide des mesures militaires sur lesquelles le Comité Militaire est d'accord et qui peuvent être appliquées sur le champ. Les Suppléants estiment que les Puissances occupantes devraient être invitées par les Puissances signataires du Traité de l'Atlantique Nord à traiter avec le Gouvernement fédéral allemand la question de la participation allemande à la défense de l'Europe occidentale sur les bases indiquées dans le rapport du Comité Militaire. Les principes et garanties énoncés dans le rapport et dans le présent document devraient guider les autorités d'occupation. Ces discussions devraient avoir pour objet d'assurer, le plus rapidement possible, le recrutement et l'instruction des forces allemandes destinées à la force unifiée. Les Suppléants ont, en outre, estimé que les Puissances occupantes devraient être invitées à tenir les autres pays signataires du Traité de l'Atlantique Nord aussi complètement informés que possible du cours de leurs discussions avec les autorités allemandes.

~~TOP SECRET~~

C6-D/1 (et DC-29/1)

14. Il a été estimé que les solutions définitives des différentes parties du problème soulevé par la participation allemande seraient facilitées par l'expérience acquise, sous le régime des arrangements provisoires, après la nomination du Commandant Suprême. Cette expérience découlera également de la recherche de solutions pratiques aux problèmes que pose le développement d'une force unifiée comprenant des formations allemandes. Les Suppléants estiment que cet aspect des choses est d'une importance essentielle pour la solution rapide des problèmes à long et à court terme.

RECOMMANDATIONS.

15. Selon les Suppléants, le rapport du Comité Militaire ainsi que le présent document constituent, du point de vue politique, une base acceptable pour la participation allemande à la défense de l'Europe occidentale. Les Suppléants recommandent en conséquence :

(1) que les Puissances occupantes soient invitées par les Puissances signataires du Traité de l'Atlantique Nord à traiter avec le Gouvernement fédéral allemand la question de la participation allemande à la défense de l'Europe occidentale sur les bases exposées dans le rapport du Comité Militaire et dans le présent document.

(2) que les Puissances occupantes soient invitées à tenir les autres Puissances signataires du Traité de l'Atlantique Nord informées, aussi complètement que possible, du cours des entretiens avec les autorités allemandes et des mesures prises pour la mise en oeuvre de la participation allemande.

(3) que le Conseil prenne note de l'intention du Gouvernement français de réunir une conférence des pays (y compris la République fédérale allemande) qui désireraient participer à une armée européenne et que, en raison de l'importance des propositions du Gouvernement français, le Conseil invite les Suppléants à se tenir informés, aussi complètement que possible, des progrès de la conférence et à examiner en temps opportun, du point de vue de l'Organisation Atlantique, les recommandations de cette conférence.

(4) que les Suppléants soient autorisés à continuer l'étude des suggestions exposées au paragraphe 9 du présent rapport.

19 Belgrave Square,
Londres S.W.1.

7D/MC-D/2 (FINAL)
13 décembre 1950

A N N E X E 3.

ASPECTS MILITAIRES DE LA PARTICIPATION ALLEMANDE
A LA DEFENSE DE L'EUROPE OCCIDENTALE

Rapport du Comité Militaire

NECESSITE D'UNE PARTICIPATION ALLEMANDE

1. La défense de la zone NATO exige que l'Europe Occidentale soit défendue aussi loin à l'Est que possible. Pour être pleinement efficace, cette défense doit être telle que les trois fronts européens principaux forment un tout cohérent et s'appuient mutuellement. Ceci n'est possible que si la Région Europe Occidentale adopte une stratégie "vers l'avant" et base sa défense aussi près que possible du rideau de fer. Ainsi, la sécurité des territoires de toutes les Nations continentales NATO peut être assurée et l'ennemi perd l'avantage d'être en mesure de concentrer son attaque, le long des lignes de communications intérieures, sur l'un quelconque des trois fronts séparés.

2. L'adoption d'une telle stratégie est également essentielle afin d'enlever à l'ennemi et d'assurer aux Alliés la disposition du potentiel considérable de l'Allemagne occidentale, afin également de donner profondeur et continuité aux défenses aériennes et terrestres de l'Europe Occidentale, de tenir l'engagement que les forces tripartites défendront l'Allemagne et d'entraîner l'adhésion des Allemands Occidentaux.

3. La plus grande menace d'ordre militaire que les Puissances de l'Atlantique Nord auraient à affronter en Europe, serait que l'Allemagne Occidentale passe dans le camp des Soviétiques. En Allemagne Occidentale, les Puissances du Traité de l'Atlantique Nord ont aujourd'hui, plus nettement qu'à aucun autre moment dans les années antérieures, une influence supérieure à celle des Soviétiques. Toutefois, à moins que des dispositions réelles ne soient prises pour la défense de l'Allemagne Occidentale, cette zone pourrait se trouver dans l'obligation, ou avoir le désir, de conclure des arrangements avec l'U.R.S.S.

4. Ces considérations ont amené le Comité Militaire à conclure que l'objectif doit être de défendre l'Europe Occidentale, aussi près que possible du rideau de fer.

5. C'est l'opinion du Comité Militaire qu'il ne peut être envisagé d'assurer une défense valable et réaliste de l'Allemagne Occidentale, ainsi qu'une stratégie "vers l'avant", sans l'adhésion des Allemands à une participation active, et qu'il est essentiel, du point de vue militaire, de maintenir le moral et de conserver les bonnes dispositions, ainsi que les ressources, et le potentiel des Allemands Occidentaux. C'est seulement de cette manière qu'il sera possible de bénéficier des avantages de l'aide allemande pour la défense du territoire allemand, et en même temps d'utiliser leurs effectifs, afin que les Alliés puissent réunir les forces nécessaires pour s'opposer à la menace russe.

L'expression "Europe Occidentale" est prise ici dans son sens général et comprend les territoires de toutes les Nations NATO situées en Europe, ainsi que l'Allemagne Occidentale.

~~SECRET~~

CG-D/1

6. Le Comité Militaire estime en outre que les mesures à prendre, sans réduire en quoi que ce soit l'ampleur et l'efficacité de la participation allemande, ne devraient pas pouvoir être interprétées comme donnant à l'Organisation NATO un caractère agressif; l'Organisation NATO est, et doit demeurer, une organisation défensive.

7. Les études faites à ce jour montrent que les douze Nations NATO seules ne sont vraisemblablement pas en mesure de mettre sur pied et d'entretenir en temps de paix les forces requises pour cette tâche. Il est également évident que, si des forces adéquates n'étaient pas créées, l'ensemble de l'effort qui a été déjà accompli pourrait être vain.

8. La mise sur pied de l'ensemble des forces nécessaires doit être entreprise dans un avenir immédiat, si l'on veut espérer raisonnablement disposer de forces suffisantes au moment où la menace pesant sur les Puissances du Traité de l'Atlantique Nord atteindra son maximum. Par conséquent, les décisions sur la façon suivant laquelle les forces doivent être réalisées ne peuvent être ajournées sans compromettre l'effort d'ensemble déjà en cours.

FORMES POSSIBLES DE LA PARTICIPATION ALLEMANDE

9. La participation de l'Allemagne à la défense de la zone du Traité de l'Atlantique Nord pourrait être effectuée, soit sous forme d'une incorporation d'unités allemandes dans une force de défense européenne, soit sous forme d'un apport direct en unités militaires fournies par l'Allemagne à la force de défense intégrée NATO (Voir note au bas de la page).

10. Le fait de savoir s'il est souhaitable, du point de vue politique, de créer une force européenne de défense, n'est pas du domaine du Comité Militaire. Toutefois, du point de vue militaire, il y a quelques inconvénients à une telle forme de participation. Cette solution serait néanmoins acceptable si elle était appliquée d'une façon évitant toute perte d'efficacité des formations et unités intéressées, de la défense d'ensemble de l'Europe Occidentale, et pourvu que ces formations puissent être constituées aussi rapidement que dans tout autre système de participation allemande.

11. L'efficacité, du point de vue militaire, d'une force composite constitué d'éléments de nationalités diverses, est limitée du fait des différences de langue, d'instruction, de tradition, de doctrines tactiques, de solde et d'organisation logistique, ainsi que des caractéristiques nationales ou raciales. L'étroite coordination qui doit exister entre les éléments, services et formations, au cours des opérations dans une zone donnée, fait qu'il est nécessaire, du point de vue militaire, que ces différences soient réduites au minimum. Il est reconnu que les limitations à l'efficacité des forces dues à ces différences pourront être réduites par une instruction très poussée et un effort collectif, pourvu que les unités nationales ne soient pas trop petites. Cette solution, toutefois, demandera du temps.

NOTA : Définitions :

- a) Force intégrée de défense NATO : force comprenant plusieurs contributions nationales, chaque Nation conserve, sur ces propres forces, le contrôle politique et certains contrôles militaires.
- b) Force européenne de défense : force composite, constituée par deux Nations ou plus, placée sous contrôle politique d'un organisme européen. Cette force pourrait être un élément de la force intégrée de défense NATO.

~~SECRET~~

CG-D/1

12. L'esprit national et politique des Nations individuelles est, dans une grande mesure, à la source de la cohésion morale et des idéaux qui inspirent les efforts des forces armées. C'est à des éléments nationaux combattant pour défendre leur propre pays qu'un tel esprit peut, le plus aisément, être inculqué. Il n'apparaît pas au Comité Militaire qu'il existe à ce jour en Allemagne, de la part de la population et des troupes, le désir, ou même la simple possibilité, d'accepter une participation effective sous forme d'unités n'ayant aucune identité nationale. Cette considération seule exclurait, du point de vue militaire, la création de petites unités non homogènes ou l'apport d'une contribution nationale en unités de trop faible importance, telles que des bataillons. Cependant, il est possible qu'un idéal au delà du patriotisme, qui serait inspiré par la défense d'une forme particulière de civilisation, vienne renforcer les idéaux nationaux et constituer une "idée force" pour le combattant.

13. Avant d'incorporer des unités allemandes dans une force européenne, il serait nécessaire de résoudre des problèmes complexes tels que le contrôle et la direction politique, l'emploi de la force européenne en temps de paix, les participations d'ordre financier aux frais, et un grand nombre de questions analogues, chacune d'elles exigeant l'accord de toutes les Nations NATO. Le temps nécessaire pour résoudre les problèmes purement militaires inhérents à la création d'une force européenne, sans se soucier des autres facteurs retardateurs possibles, est tel, que la mise en condition d'unités allemandes pour le combat ne devra pas attendre que les problèmes exposés ci-dessus soient résolus.

14. Le but à atteindre est d'obtenir dès que possible des formations aptes à combattre efficacement. A cet effet, on devra constituer des petites unités, dans l'avenir immédiat; celles-ci seront progressivement accrues pour former des unités de la dimension requise, en vue de permettre aux Alliés d'assurer la défense de l'Europe Occidentale. Cette nécessité est primordiale et toute solution qui irait à l'encontre est à rejeter.

15. Si l'on veut obtenir une efficacité maxima de la participation allemande, cette dernière sera à réaliser en appliquant, autant que possible, le principe de l'équilibre collectif des forces.

16. Du point de vue militaire, la plus importante participation possible serait la plus valable. Toutefois, pour décider de l'ampleur de cette contribution, il devra être tenu compte de l'importance de la menace soviétique, des contributions prévues pour les Nations autres que l'Allemagne, et des garanties nécessaires pour éviter la renaissance du militarisme dans ce pays. Par conséquent, le but de la participation allemande sera de fournir les forces nécessaires, mais toujours sous réserve des restrictions et garanties prévues aux paragraphes 21 à 24 ci-dessous. Ces limites d'ordre militaire à l'importance de la participation allemande seront sujettes à révision de la part du Comité de Défense de l'Atlantique Nord et du Conseil.

17. Le problème à considérer ensuite est celui du volume des formations allemandes qui devront être autorisées. Pour obtenir le plus haut degré d'efficacité militaire, il est normalement nécessaire de grouper au maximum les formations nationales, mais le risque inhérent à la constitution d'unités allemandes est tel que le volume minima acceptable des formations devra être adopté comme plafond. Dans la détermination du volume des unités, il devra également être tenu compte des facteurs permettant de fusionner ces unités en formations constituant un véritable "creuset", s'il était décidé de créer une force européenne de défense.

18. Ce plafond devra être la plus petite formation dans laquelle les éléments de combat, les éléments de soutien et les services administratifs sont soudés en une formation de combat unique, capable de participer en combattant à une action soutenue importante, avec ses propres ressources; elle

~~SECRET~~ SECRET

C6-D/1

devra être capable de se battre d'une façon suffisamment indépendante pour que le soldat puisse être inspiré par sa propre valeur combative ainsi que par celle de ses compatriotes; elle devra être la plus petite formation à l'intérieur de laquelle pourront être organisés, de façon uniforme, les services administratifs et logistiques internes.

19. Dans le cas des forces terrestres, la division est la plus petite formation de caractère national qui satisfasse entièrement à ces conditions. Dans les circonstances actuelles, le "combat team" régimentaire (R.C.T.) ou la brigade mixte, bien que moins efficaces que la division, représentent un échelon valable, qui pourrait être accepté, s'il est jugé désirable pour des raisons d'ordre politique ou autres. Dans ce cas, les "combat teams" seraient finalement utilisés pour constituer des divisions dans des conditions à fixer en fonction des conditions du moment, compte tenu du point de vue du Commandant Suprême et, du fait qu'il faudra éviter, à l'égard des Allemands toute discrimination, qui pourrait contribuer à diminuer l'efficacité de leurs unités participant à la défense de l'Europe. En outre, toutes précautions devront être prises pour que, dans la période de transition, les "combat teams" allemands ne puissent pas se réunir en unités plus fortes, ni dépendre directement, du point de vue opérationnel, du Gouvernement allemand. A cet égard, rien ne s'oppose à ce que les "combat teams" soient rattachés aux divisions alliées, dans des conditions à proposer par SHAPE.

20. La contribution "Air" de l'Allemagne devra consister en escadrons de défense aérienne, équipés et instruits pour fournir l'appui aérien aux formations terrestres allemandes, bien qu'il soit admis qu'au déclenchement des hostilités le rôle principal de ces unités d'aviation sera, presque certainement, d'assurer la défense contre les attaques aériennes ennemies. Le Comité Militaire estime toutefois que cette question est d'une importance telle qu'elle relève essentiellement des instances politiques.

GARANTIES

21. La constitution d'une force allemande doit toutefois être conduite de façon à éviter que l'Allemagne ne puisse à nouveau jeter l'Europe dans la guerre. Par conséquent, les accords autorisant la création d'unités allemandes quelconques doivent être conditionnés par, et toujours conclus sous réserve de garanties adéquates. Ces garanties doivent être d'ordre politique, militaire et éventuellement économique. Dans le présent rapport, le Comité Militaire ne s'occupe que des garanties de caractère militaire. Elles sont, d'une part des garanties positives à appliquer par les Nations NATO, de manière individuelle ou collective, si la situation l'exige, d'autre part des garanties négatives en ce qu'elles ont de préventif et de restrictif pour l'Allemagne.

22. Les garanties militaires positives existent déjà et devront être maintenues, aussi longtemps que l'Allemagne pourra constituer une menace pour la paix de l'Europe. Les trois principales garanties positives sont :

- a) La possibilité de mener une action aérienne contre l'Allemagne, dont le potentiel de guerre est concentré, en matière de production, dans une zone de superficie réduite et extrêmement vulnérable : la RUHR.
- b) Le groupement des douze Nations NATO, en une alliance défensive pour résister à l'agression d'où qu'elle vienne et le maintien par ces Nations de forces non seulement considérablement supérieures à celles autorisées pour l'Allemagne, mais également collectivement adéquates, tandis que, si l'Allemagne est seule, ses forces seront non équilibrées et inadéquates.

DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DECLASSIFIED - MISE EN LECTURE PUBLIQUE

~~SECRET~~ SECRET

G6-D/1

c) Le maintien sur le territoire allemand de forces défensives alliées.

23. En ce qui concerne les garanties restrictives, le Conseil a déjà convenu qu' "il ne servirait les meilleurs intérêts ni de l'Europe, ni de l'Allemagne, de susciter la formation d'une armée nationale allemande ou d'un Etat-Major Général allemand". En outre, il a été décidé que toute formation allemande serait placée sous l'autorité du Commandant Suprême de la force intégrée de défense de l'Europe.

24. Il y aura donc lieu d'adopter toutes les garanties d'ordre militaire qui ne retarderaient pas, outre mesure, la mise en application du programme, ainsi que son efficacité sur le plan militaire. A cet égard, le Comité Militaire propose les garanties supplémentaires suivantes :

a) Du seul point de vue des garanties, les forces terrestres allemandes fournies en contribution à une force NATO de défense quelconque, ne devront, en aucune circonstance, être constituées en formations purement allemandes dépassant le plafond "division".

b) La contribution allemande en forces aériennes sera limitée aux unités essentiellement requises pour la défense contre les attaques aériennes ennemies, ces unités devant toutefois être instruites pour fournir l'appui aérien aux unités terrestres allemandes. Ces Forces Aériennes feront partie du système de défense aérienne intégrée de l'Europe, sous les ordres de SHAPE.

c) La contribution allemande en forces navales sera limitée à l'armement et à l'utilisation de mouilleurs et dragueurs de mines, de patrouilleurs et de bâtiments de défense des ports.

d) Le système de passage du personnel des forces d'active dans les forces de réserve, quelles qu'elles soient, devra être contrôlé de façon à ne jamais permettre un accroissement imprévu ou indésirable des forces allemandes. La question de déterminer si le recrutement se fera par conscription ou volontariat devra être étudiée, compte tenu de l'équilibre à réaliser entre le maintien des garanties et la nécessité de disposer de forces efficaces.

e) L'Allemagne ne devra pas être autorisée à mettre sur pied des formations blindées lourdes. Toutefois, ceci n'interdit pas d'inclure dans les formations terrestres autorisées les blindés nécessaires pour les compléter.

f) La mise sur pied des forces allemandes ne devra pas se faire au détriment des autres forces alliées; il ne leur sera pas non plus permis de s'accroître à un rythme ou à un degré qui constitueraient une menace pour la sécurité des Alliés. A cet effet, le nombre des formations terrestres allemandes ne devra jamais être supérieur au 1/5e du total des forces terrestres alliées de même nature qui auraient été désignées pour être affectées à SHAPE. Les chiffres maximum précis, en qui concerne les avions opérationnels allemands pour la défense de l'Allemagne, seront proposés périodiquement par le Commandant Suprême et approuvés par le Comité Militaire.

g) Les Puissances occupantes conserveront la supervision générale du recrutement des officiers, celui-ci, autant que possible, sera basé sur le recrutement et la formation de nouveaux officiers. Il y aura lieu d'exercer une supervision analogue sur l'instruction des sous-officiers.

~~SECRET~~
SECRET
C6-D/1

h) Les fonctions incombant normalement aux Sections "Plans" "Opérations" et "Renseignements" des E.M. Militaires, à un niveau supérieur à celui des unités tactiques autorisées, seront uniquement confiées à des E.M. internationaux placés sous les ordres du Commandant Suprême, et ne pourront pas être attribuées à un organisme allemand quelconque.

i) Les forces allemandes ne peuvent constituer une menace militaire qu'à moins de posséder leurs propres sources de production du matériel de guerre de base. En conséquence, il est considéré qu'en Allemagne, certaines industries resteront interdites ou à activité limitée. L'Allemagne ne sera pas autorisée à fabriquer du matériel militaire lourd, des avions militaires, ou des bâtiments de guerre autres que des bâtiments légers défensifs.

j) L'Allemagne ne sera pas autorisée à fabriquer des armes atomiques, biologiques ou chimiques, ni des auto-propulsés à longue portée.

k) Les études et recherches seront limitées aux besoins arrêtés par le Comité Militaire; la supervision et le contrôle en cette matière seront exercés par un organisme allié approprié.

CONSIDERATIONS EN MATIERE D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION

25. L'organisation de base, l'instruction initiale et l'équipement des formations d'une Nation déterminée, ainsi que le soutien logistique et les approvisionnements, doivent incomber en propre à cette Nation. Par conséquent, du point de vue militaire, il n'est absolument pas souhaitable que SHAPE ou ses Q.G. subordonnés soient responsables de détails d'ordre administratif ou logistique relatifs à la contribution de l'Allemagne autres que ceux dont ils s'occupent pour les autres Nations. Dans ce domaine, SHAPE ne peut être chargé que de la coordination du soutien logistique à fournir par les Nations.

26. Le Comité Militaire considère qu'avant de déterminer l'importance et la nature d'une Agence (ou d'Agences) nécessaires pour assumer les responsabilités d'ordre logistique et administratif au bénéfice des forces allemandes, il faut attendre que des négociations approfondies aient eu lieu avec l'Allemagne, lorsque le Conseil aura examiné les aspects politiques du problème. Toutefois, le Comité Militaire n'estime pas que ces responsabilités doivent incomber à SHAPE ou à ses Q.G. subordonnés. En outre, le Comité Militaire recommande que le matériel que l'Allemagne sera autorisée à produire pour les forces NATO, y compris les forces allemandes, soit soumis, dans chaque cas, à l'approbation du Bureau de Standardisation NATO.

27. Du point de vue militaire, la meilleure méthode pour équiper les forces allemandes sera celle qui sera la plus rapide, car elle conduira plus rapidement que toute autre au renforcement de la défense commune. Dans le cadre des garanties précitées, le Comité Militaire estime que la production allemande devra contribuer dans la plus grande mesure du possible au soutien des forces allemandes, ainsi qu'aux autres formes de la défense commune pour lesquelles cela apparaîtra raisonnable et conforme à ses possibilités. La nature et l'importance de la contribution demandée à l'industrie d'armement allemande devra être décidée en accord avec les organismes gouvernementaux, politiques et industriels appropriés. Il y aura lieu de tenir compte de la vulnérabilité stratégique aux attaques soviétiques de l'industrie allemande, et du fait que, si cette industrie tombait aux mains de l'ennemi, elle pourrait être utilisable contre les Alliés; mais il faut admettre qu'il sera nécessaire que l'Allemagne fournisse effectivement une contribution industrielle importante au bénéfice des forces de défense des autres Nations alliées.

~~SECRET~~ SECRET

C6-D/1

CONSIDERATIONS RELATIVES A LA MISE EN APPLICATION

28. Le point de vue militaire est que la participation militaire de l'Allemagne devrait avoir lieu dès que possible. Plus tôt les forces alliées pourront être accrues de cette contribution, plus grande sera la sécurité de la zone du Traité de l'Atlantique Nord. Le Comité Militaire reconnaît qu'il y a de nombreux problèmes techniques à résoudre par les Puissances occupantes, les Allemands eux-mêmes, et les organismes NATO. Il est également bien entendu que l'acceptation d'une participation allemande et sa mise en oeuvre dépendront, dans une large mesure, des négociations menées par les autorités responsables avec les Allemands, en vue d'arriver à une solution acceptable de ces problèmes techniques.

29. Le Comité Militaire considère que les plans détaillés pour la mise sur pied et l'instruction de base des forces allemandes seront établis par les autorités militaires d'occupation en accord avec le Commandant Suprême et avec les autorités allemandes appropriées, après que des négociations avec les Allemands auront clarifié les problèmes généraux et que les organismes NATO intéressés auront examiné les aspects politiques. Dès que le programme en aura été agréé, on devra s'efforcer de le mettre en application aussi efficacement et aussi rapidement que possible. La responsabilité de superviser la contribution allemande dans la mesure nécessaire pour que les garanties prévues soient appliquées incombera aux Hauts Commissaires des Puissances d'occupation et aux Commandants Militaires en Allemagne, agissant de concert.

30. L'instruction du personnel allemand devra se faire dans des écoles allemandes et/ou des écoles des Nations NATO. En tout cas, cette instruction devra être rapide, de façon que des forces allemandes soient effectivement mises sur pied dès que possible.

31. Dans la mise sur pied des forces allemandes, le but initial sera de créer séparément les unités élémentaires entrant dans la composition des formations allemandes qui seront finalement mises sur pied. L'importance de ces unités variera suivant le système qui sera adopté pour réaliser effectivement cette contribution. Les unités allemandes devront être utilisées pour constituer des formations plus importantes placées sous les ordres de SHAPE. La nature et la composition de ces formations ne peuvent être définitivement arrêtées avant que le Comité Militaire et le Conseil des Suppléants n'aient fixé conjointement le "volume" définitif des unités allemandes destinées à être intégrées dans la force européenne, compte tenu des considérations formulées aux paragraphes 17 à 20 ci-dessus.

32. L'objectif militaire essentiel est d'obtenir le plus tôt possible une contribution allemande efficace. En temps de guerre, et éventuellement en temps de paix, des formations divisionnaires seront nécessaires. Alors que des divisions allemandes constitueraient la forme de contribution la meilleure du point de vue efficacité militaire, dans les conditions actuelles, on peut admettre des contributions de la dimension "brigades mixtes". Il est admis qu'une contribution sous la forme d'unités inférieures à la "Brigade mixte", bataillons par exemple, soulèverait des problèmes d'ordre technique d'une telle ampleur qu'une telle contribution serait inacceptable du point de vue militaire.

33. En conséquence, le Comité Militaire considère que la décision finale, en ce qui concerne l'utilisation d'unités allemandes pour constituer des divisions entièrement allemandes ou européennes composites, ne devra pas retarder la création immédiate de ces unités jusqu'au niveau inclus de la "Brigade mixte". Si on ne peut parvenir à un accord sur l'utilisation actuelle de ces unités, il n'y a aucun inconvénient, du point de vue militaire, à

~~TOP SECRET~~

C6-D/1

remettre la décision finale jusqu'à solution des problèmes politiques, pourvu qu'il soit clairement entendu qu'un accord devra être réalisé au moment où les brigades seront en nombre suffisant pour que, de l'avis du Commandant Suprême, leur groupement soit nécessaire.

34. Les disponibilités en matériel constitueront un facteur limitatif en matière de rapidité d'incorporation des unités et formations allemandes dans la force de défense de l'Europe. Les unités allemandes ne devront pas être équipées au détriment des autres unités NATO. Il faudra cependant leur fournir du matériel dans toute la mesure du possible, sous réserve que les fournitures destinées aux Nations NATO n'en soient ni retardées, ni réduites. En conséquence, les programmes de ravitaillement de NATO devront être accrus dans la mesure nécessaire pour permettre d'équiper de façon suffisante les forces allemandes prévues.

35. Des officiers allemands seront nommés, dans la mesure nécessaire, pour les unités allemandes; certains devront être également intégrés progressivement dans certains postes de l'Etat-Major international du Commandant Suprême et des Grands Commandements subordonnés, lorsque des unités allemandes y seront affectées. La mesure dans laquelle le corps des officiers allemands participera à l'Etat-Major intégré sera fixée après recommandations du Commandant Suprême; dans tous les cas, elle restera souple, jusqu'à ce que le programme de constitution des unités allemandes ait été élaboré.

CONCLUSIONS

36. En prenant comme base la présente analyse du problème de la participation de l'Allemagne à la défense commune de l'Europe Occidentale, le Comité Militaire conclut que :

- a) La défense de l'Europe, y compris l'Allemagne Occidentale, le plus loin possible vers l'Est, nécessite une participation de l'Allemagne, sous la forme d'unités militaires efficaces.
- b) Une force de défense européenne opérant en tant qu'élément d'une force NATO est acceptable du point de vue militaire, si sa réalisation ne doit en aucun cas retarder la participation de l'Allemagne à la défense de l'Europe Occidentale.
- c) La seule contribution allemande à court terme valable du point de vue militaire serait que cette participation soit réalisée sous forme de formations allemandes complètes, avec les services et les unités de soutien nécessaires, en vue d'une incorporation dans une force intégrée NATO de défense de l'Europe, soit directement, soit sous la forme d'unités européennes. Cependant, ceci n'est acceptable qu'à condition de mettre en vigueur les garanties énumérées dans les paragraphes 21 à 24.
- d) Des considérations d'ordre purement militaire indiquent que la participation de l'Allemagne doit s'effectuer sous la forme de formations du plus haut échelon possible; cependant le besoin de garanties adéquates incite à recommander que ces formations ne soient pas d'un niveau supérieur à l'unité, entièrement équilibrée, la plus petite. Dans le cas des forces terrestres, la division satisfait le mieux à ces exigences, mais dans les circonstances actuelles, le "combat team" régimentaire (R.C.T.) ou la "brigade mixte" sont acceptables dans les conditions exposées aux paragraphes 18 et 19.

DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DECLASSIFIED - MISE EN LECTURE PUBLIQUE

~~SECRET~~ SECRET

C6-D/I

e) La contribution de l'Allemagne en forces aériennes devra être limitée à des unités aériennes suffisantes pour la défense de l'Allemagne Occidentale et pour fournir l'appui aérien aux unités terrestres allemandes. Les limites maximum de cette contribution seront déterminées périodiquement par le Commandant Suprême, après accord du Comité Militaire.

f) La contribution allemande en forces navales sera limitée à l'armement et à la mise en oeuvre de mouilleurs et dragueurs de mines, de patrouilleurs et de bâtiments de défense des ports.

g) Pour établir le programme détaillé de mise sur pied des forces allemandes, il y aura lieu d'attendre que des négociations approfondies aient lieu avec l'Allemagne, après que le Conseil aura examiné les aspects politiques du problème. Dans la mise sur pied de ces forces, le but initial sera de créer séparément les unités élémentaires faisant partie des formations allemandes devant entrer dans la force intégrée.

h) Une participation substantielle, bien que contrôlée de l'industrie allemande à la défense de l'Europe Occidentale, est souhaitable.

CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD

NATO UNCLASSIFIED
and
PUBLIC DISCLOSED

SIXIEME SESSION, BRUXELLES, DECEMBRE 1950.

CONFIDENTIEL.

OR. ANG.
18 décembre 1950.

CORRIGENDUM

AU
DOCUMENT: C6-D/1 (et DC 29/1).

(Contribution de l'Allemagne à la défense de l'Europe Occidentale).

Note du Secrétaire.

Au cours de sa réunion du 18 décembre 1950 au matin, le Comité de Défense a approuvé le rapport commun des Suppléments du Conseil et du Comité Militaire (Document C6-D/1 et DC 29/1) sous réserve de l'amendement suivant:

Page 5, paragraphe 9 (a), 3ème ligne:

Après "terre" insérer "de mer".

(signé) T.A.G. CHARLTON.

Palais du Gouvernement
Provincial,
Bruxelles.

DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DECLASSIFIE - MISE EN LECTURE PUBLIQUE